

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 14 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2016 relatif aux règles de recrutement des ouvriers de l'Etat du ministère de la défense

NOR : ARMH1735383A

La ministre des armées,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 relatif aux règles de recrutement des ouvriers de l'Etat du ministère de la défense ;

Vu l'avis du comité technique du ministère des armées du 30 novembre 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 30 décembre 2016 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 6 du présent arrêté.

Art. 2. – Le 8^o de l'article 6 est supprimé.

Art. 3. – L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 10.* – Cette commission examine, pour chaque profession, les candidatures reçues dans le délai fixé dans l'avis de recrutement.

A l'issue de cet examen, la commission établit, par profession et par ordre alphabétique, une liste de candidats autorisés à subir les épreuves de l'essai professionnel d'embauche dont le nombre ne peut excéder le triple du nombre d'emplois à pourvoir au sein de l'organisme et dans la profession considérée. Toutefois, ce maximum peut être porté à six lorsqu'il n'y a qu'un seul poste à pourvoir.

Une liste spécifique est établie dans les mêmes conditions que celles définies à l'alinéa précédent pour les candidats visés au premier alinéa de l'article 4.

Ces listes font l'objet d'une publicité par voie d'affichage par les organismes recruteurs.

Les candidats non retenus en sont informés, soit par voie postale, soit par voie électronique. »

Art. 4. – Au 2^o de l'article 14, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « six ».

Art. 5. – Au cinquième alinéa de l'article 20, les mots : « elles sont en outre mises en ligne sur les sites internet des organismes ou sur les sites internet gérés par les services du ministère de la défense » sont remplacés par les mots : « les candidats non retenus en sont informés, soit par voie postale, soit par voie électronique ».

Art. 6. – Au premier alinéa de l'article 30, les mots : « dans la limite du triple du nombre d'emplois restants à pourvoir » sont supprimés.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 décembre 2017.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice des ressources humaines,
A.-S. AVÉ